

**Tribunal administratif de Cergy-Pontoise**  
*par Télérecours citoyen*

Bezons, le jeudi 15 mars 2023,

**Objet : Requête en annulation de la délibération  
du 15 février 2023 du conseil municipal de Bezons  
adoptant la décision modificative n° 3 au budget  
de la Ville pour 2022**

Monsieur le Président,

Par la présente requête, nous avons l'honneur de demander au tribunal administratif de bien vouloir annuler la délibération n°2023-003 du 15 février 2023 ci-jointe, en ce qu'elle adopte la décision modificative n°3 au budget de la commune de Bezons pour 2022 en ce qu'elle ne respecte pas les délais prévus par le code général des collectivités territoriales pour ce type de délibérations budgétaires.

L'article L1612-11 du code général des collectivités territoriales prévoit les dispositions suivantes :  
« Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent. »

En complément à cet article, l'article D2342-3 dispose que :

« Au début de chaque année le maire dispose d'un délai d'un mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits pendant l'année ou les années précédentes.

Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de perception et les mandats émis par le maire.

En cas de circonstances particulières, un délai peut être prorogé d'une durée n'excédant pas un mois par décision du sous-préfet prise sur avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations intéressant uniquement la section d'investissement du budget. »

... / ...

Il en résulte que les décisions budgétaires modificatives d'une année « N » sont possibles jusqu'au 21 janvier de l'année « N+1 » – dite « journée complémentaire » – pour ajustement des crédits nécessaires au mandatement des dépenses de fonctionnement engagées et à l'exécution des opérations d'ordre. En année « N+1 », il est enfin produit par l'ordonnateur le compte administratif qui doit concorder avec le compte de gestion établi par le comptable public ; or l'arrêté des comptes doit s'effectuer après la « journée complémentaire ».

Or le conseil municipal de Bezons lors de son assemblée délibérante du mercredi 15 février 2023 a cru pouvoir adopter une décision budgétaire modificative qui lui était présentée par la Maire de Bezons, Madame Nessrine Menhaouara, près d'un mois après le délai de la « journée complémentaire » fixée au 21 janvier par l'article L1612-11 du code général des collectivités territoriales. Dans le cadre des débats en conseil municipal, M. Frédéric FARAVEL, conseiller municipal, a informé expressément le conseil municipal de cette situation et a demandé à la Maire de retirer cette délibération. Cette dernière l'a maintenu, prétextant qu'il s'agissait d'une demande du Trésor public (argument qui pourrait s'entendre si la délibération avait été présentée avant le 21 janvier 2023), et l'a fait adopter par la majorité du conseil municipal ; Mme Florelle PRIO et M. Frédéric FARAVEL, conseillers municipaux, ont refusé de prendre part au vote sur un projet de délibération manifestement entaché d'illégalité.

Par ces motifs, nous avons donc l'honneur de prier le tribunal administratif de bien vouloir annuler cette délibération.

Frédéric Faravel  
Conseiller municipal, mandataire des requérants



Florelle Prio  
Conseillère municipale

